

GE_GERICHTE AC/2117/2015 vom 26. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2117_2015

FR: GE_GERICHTE AC/2117/2015 du 26 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AC/2117/2015 del 26 giugno 2017

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES ; CHANCES DE SUCCÈS ; CHOSE JUGÉE

Erwägungen

E. 20

janvier 2016, si l'exercice d'un droit de visite était conforme à l'intérêt des enfants, s'il ne risquait pas de créer ou de raviver un traumatisme et si les enfants pouvaient le cas échéant être influencés ou manipulés par leur mère, ce d'autant plus que la situation n'avait pas évolué favorablement depuis le retour du dossier en première instance. Il convenait donc d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer une nouvelle fois la cause en première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision, étant précisé que l'expert devant être mis en œuvre devrait faire toutes suggestions utiles au sujet d'une éventuelle reprise du droit de visite et des modalités à prévoir. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours au Tribunal fédéral. k. Par décision DTAE/2622/2017 du 2 juin 2017, le TPAE, faisant suite à l'arrêt de renvoi de la Chambre de surveillance du 6 février 2017, a ordonné une expertise psychiatrique familiale et imparti un délai aux différents intervenants pour déposer la liste de questions qu'ils souhaitaient voir posées à l'expert. B. Le 15 juin 2017, la recourante a sollicité l'assistance juridique pour interjeter recours à l'encontre de cette ordonnance, expliquant qu'une nouvelle expertise irait à l'encontre du bien-être des enfants et de leur intérêt, ce d'autant plus qu'une expertise psychiatrique de la famille avait d'ores et déjà eu lieu. C. Par décision du 26 juin 2017, notifiée le 3 juillet 2017, la Vice-présidente du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause de la recourante était dénuée de chances de succès. D. a. Recours est formé contre cette décision, par acte déposé le 13 juillet 2017 au greffe de la Cour de justice. La recourante conclut à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure susvisée avec effet au 15 juin 2017, avec suite de dépens. Elle produit des pièces nouvelles et allègue plusieurs faits qui n'ont pas été portés à la connaissance du premier juge. b. La Vice-présidente du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations. EN DROIT 1. 1.1. En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).!endif>![if> 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. 1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par

l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515). 2. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération. 3. La recourante reproche à la Vice-présidente du Tribunal civil d'avoir considéré que le recours qu'elle entendait former à l'encontre de l'ordonnance du TPAE du 2 juin 2017 était dénué de chances de succès. 3.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2, in JdT 2015 II p. 247; 138 III 217 consid. 2.2.4, in JdT 2014 II p. 267; 128 I 225 consid. 2.5.3, in JdT 2006 IV p. 47). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 janvier 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 475 consid. 2.2, in JdT 2015 II p. 247; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée. L'autorité chargée de statuer sur l'assistance ne doit pas se substituer au juge du fond; tout au plus doit-elle examiner s'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le requérant, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux risques qu'il parvienne à la conclusion contraire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2 et les références citées). 3.2. L'art. 318 al. 1 let. c CPC habilite l'autorité d'appel à renvoyer une cause en première instance pour nouvelle décision. Les juges du premier degré sont alors liés par les considérants de fait et de droit de la décision de renvoi, revêtant l'autorité de chose jugée (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 2006 6841, p. 6983; arrêt du Tribunal fédéral 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2, non publié aux ATF 139 III 190 ; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2e éd. 2014, n. 2 ad art. 318 CPC; Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 4 ad art. 318 CPC; Staehelin/Staehelin/Grolimund, Zivilprozessrecht, 2e éd. 2013, § 26 p. 498-499; Jacquemoud-Rossari, Les voies de recours, Le Code de procédure civile, 2011, p. 128; Jeandin, Code de procédure civile commenté,

Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 4 ad art. 318 CPC et n. 5 ad art. 327 CPC). En principe, la nouvelle décision du juge de première instance est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. Par conséquent, l'appel n'est pas recevable sur les questions de fait ou de droit qui ont été résolues dans la décision de renvoi à l'autorité de première instance, avec cette conséquence que cette voie juridique ne permet pas de contester les instructions reçues par cette dernière autorité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_646/2011 précité).

3.3. En l'espèce, la recourante a requis l'assistance juridique afin de s'opposer à la mise en œuvre d'une (nouvelle) expertise psychiatrique familiale dans le cadre d'une procédure complexe pendante depuis plusieurs années devant le TPAE en lien avec la fixation des relations personnelles entre son ancien compagnon et leurs enfants communs. La recourante n'a cependant pas contesté l'arrêt de la Chambre de surveillance du 6 février 2017, qui renvoyait (une nouvelle fois) la cause au TPAE pour instruction complémentaire sur la conformité de la reprise de l'exercice d'un droit de visite avec l'intérêt des enfants, et qui précisait expressément qu'un expert devait être nommé à cet effet. Faute d'avoir été portée devant le Tribunal fédéral, cette décision a donc acquis l'autorité de la chose jugée, de sorte que les instructions qu'elle contenait devaient être exécutées par le Tribunal, à qui la cause a été renvoyée. Il s'ensuit qu'en ordonnant l'expertise querellée le 2 juin 2017 après retour du dossier, le TPAE – lié par les considérants de fait et de droit de la décision de renvoi – s'est contenté de suivre les instructions de la Chambre de surveillance. Or, la voie juridique ouverte contre cette nouvelle décision ne permet pas de contester les instructions qu'il a reçues, qui auraient dû être critiquées lors d'un recours dirigé contre l'arrêt de renvoi du 6 février 2017. Il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que la Vice-présidente du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante, compte tenu des faibles chances de succès de son action. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.